



Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le 06 OCT. 2023

ID : 085-200061265-20231003-2023_6_11-DE

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE
RIEZ

Centre Intercommunal
d'Actions Sociales

"PAYS DE SAINT
GILLES CROIX DE
VIE"

Siège :
4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil
d'administration : 29

Membres en exercice :
29

Membres présents : 18

DELIBERATION
DL CIAS 2023-6-11

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de :
- la transmission en Sous-
Préfecture le : 05 OCT. 2023
- la publication le : 06 OCT. 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du
"Pays de Saint Gilles Croix de Vie"

Séance du 3 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 3 octobre, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 26 septembre 2023, s'est réuni à 18h à la salle L'Ecours de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, sous la Vice-Présidence de Monsieur Jean SOYER.

Conseillers présents : Nicole ARCHAMBAUD, Maryse AUGUIN, Christine BERNARD, Mylène BLANCHARD, André COQUELIN, François COURTIN, Christine CRESTOIS, Céline DELOMME, Catherine GALAND, Marie Renée GAZEAU, Muriel HABERT, Nadine LECART, Dominique MALARY, Françoise NINEUIL, Sabrina PROUTEAU, Christine ROBRIQUET, Jean SOYER, Jean-Michel VINTENAT.

Conseillers absents et excusés : Roselyne ARCHAMBAUD, Béatrice BESSONNET, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, François BLANCHET, Guillaume BOSSARD, Raphaël CHAUSSIN, Isabelle DURANTEAU, Thierry FAVREAU, Nelly HERROU, Denise RENAUD, Dominique SIONNEAU.

Pouvoirs : François BLANCHET à Jean SOYER, Thierry FAVREAU à Nicole ARCHAMBAUD, Dominique SIONNEAU à Maryse AUGUIN.

Jean-Michel VINTENAT est désigné secrétaire de séance.

Contrat Local de Santé 2023-2026 :
CIAS Agglomération Pays de St Gilles Croix de Vie :
autorisation de signature

Le Contrat Local de Santé (CLS) est un outil innovant de lutte contre les inégalités sociales, territoriales et environnementales de santé, introduit par la loi Hôpital Patients Santé et Territoires (HPST) du 21 juillet 2009 et réaffirmé par la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016.

Le CLS est un outil porté conjointement par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la collectivité pour réduire les inégalités sociales et territoriales de santé garantissant la participation des usagers. Il est l'expression des dynamiques territoriales partagées, il favorise l'articulation entre le projet régional de santé et les démarches locales en faveur de la santé des populations.

Afin de répondre au mieux aux besoins en santé de ses habitants, le Centre Intercommunal d'Actions Sociales de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a souhaité s'engager, au côté de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS) dans un Contrat Local de Santé pour une durée de 3 ans, de 2023 à 2026.

La démarche qui a conduit à l'élaboration du Contrat Local de Santé constitue un acte important de démocratie sanitaire. Dès l'origine, les réflexions ont été conduites dans une approche de concertation associant les professionnels de la santé, les acteurs associatifs et institutionnels, les agents et élus, les habitants et usagers du système de santé. Au total, ce sont près de 160 personnes qui ont participé aux réflexions et qui ont ainsi pu partager leur vision de la santé et exprimer leurs besoins et attentes.

Le Contrat Local de Santé a pour ambition de répondre collectivement aux principaux enjeux qui ont été identifiés dans le cadre du diagnostic réalisé en Février 2023 par le Cabinet Hippocrate Développement, par des concertations et par différents ateliers de co-construction avec les partenaires institutionnels mais aussi l'ensemble des forces vives du territoire.

Le Contrat Local de Santé s'inscrit dans la continuité des engagements mis en œuvre depuis ces deux dernières années par la Communauté d'Agglomération au travers d'un Projet de Territoire transversal et volontariste.

Par ce Contrat Local de Santé 2023-2026, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie confirme son ambition de soutenir cette dynamique et de renforcer l'action santé communautaire en matière d'offre de soins en favorisant l'expérimentation et l'innovation au service de la santé de la population.

Ainsi, pour répondre aux différents besoins de la population du territoire dans le domaine de la santé, le Contrat Local de Santé 2023-2026 s'articule autour de 5 axes qui se déclinent en objectifs stratégiques et actions.

Le Plan d'actions validé au COPIL du 14 Juin se trouve en annexe de la présente délibération.

Il vous est donc proposé d'adopter le document contractuel Contrat Local de Santé 2023-2026 également joint en annexe et qui sera signé entre le CIAS et l'Agence Régionale de Santé.

Le Conseil d'Administration,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1434-1 et suivants et L.1434-12,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu la délibération DL CIAS 2022 4 03 du 3 mai 2022 portant engagement du CIAS dans la mise en œuvre d'un CLS en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé,

Considérant le plan d'actions soumis,

Vu l'exposé,

Considérant l'intérêt de conclure un Contrat Local de Santé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le Contrat Local de Santé 2023 2026 du Pays de Saint Gilles Croix de Vie tel que soumis ;

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le 06 OCT. 2023

ID : 085-200061265-20231003-2023_6_11-DE

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le Contrat Local de Santé avec l'ARS des Pays de la Loire ;

Article 3 : de préciser que le contrat fera l'objet de points d'étape réguliers en Comité de Pilotage afin de rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre du contrat et de son plan d'actions.

Article 4 : de préciser que si un nouveau Projet Régional de Santé (PRS) est adopté avant l'échéance du présent contrat, une révision obligatoire du CLS aura lieu, afin de s'assurer de sa conformité avec les nouvelles orientations régionales.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Givrand, le 5 octobre 2023,
Le Vice-Président du CIAS,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.